

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

15 février 2022

Numéro de dossier : 4561-3-1553

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de décembre 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Le promoteur continuera de fournir des comptes rendus et de l'information sur le projet tout au long des phases du projet, comme l'indique la section 6.0 Future Activities (page 8) de son document intitulé *Public and Stakeholder Consultation Summary Report (March 31, 2021)*, notamment des communiqués de presse, des comptes rendus sur le site Web du projet de Milltown, des réunions avec les parties prenantes et des réunions du comité de liaison communautaire de Milltown, et il continuera de répondre aux questions, aux commentaires et aux préoccupations, au besoin.
6. Le promoteur doit respecter tous les engagements auprès des Premières Nations en ce qui a trait au projet, continuer de collaborer avec les Premières Nations et de soutenir le

processus de consultation des Premières Nations à toutes les étapes du projet (avant, durant et après la mise hors service, l'étape de la surveillance, etc.), selon le cas, afin de comprendre les répercussions éventuelles sur les droits ancestraux et issus de traités et d'éviter ou d'atténuer ces répercussions dans la mesure du possible.

7. Des mesures d'atténuation appropriées doivent être prises pour toutes les ressources archéologiques repérées dans la zone d'aménagement du projet et pour toutes les autres zones comportant des éléments du projet en consultant directement les Premières Nations et la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture. Le promoteur est responsable de toutes les mesures d'atténuation : la surveillance archéologique par un surveillant en archéologie autorisé est requise pour toutes les perturbations du sol dans la zone d'aménagement du projet; un permis de modification de site archéologique délivré en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine* doit être obtenu avant toute perturbation du sol à moins de 200 m de toutes les ressources archéologiques enregistrées; tous les futurs travaux d'évaluation et d'atténuation archéologiques doivent être conformes aux *Lignes directrices et procédures pour la conduite des études d'impact archéologique professionnelles au Nouveau-Brunswick* et le promoteur doit assumer tous les coûts; si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les travaux de construction, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, il faut immédiatement cesser les travaux près du lieu de la découverte et communiquer avec le gestionnaire de la section réglementaire des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
8. Avant le début du projet, les études techniques détaillées (y compris les plans de lutte contre l'érosion, de contrôle des sédiments, de lutte antipollution et de régulation des eaux) doivent être soumises à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL. Les activités d'assèchement et de rabattement se dérouleront conformément au plan approuvé de régulation des eaux, lequel devra être conforme aux permis, lois et règlements applicables. L'étude technique finale indiquera l'emplacement du batardeau et les détails de sa construction, les chemins temporaires, les élévations et les pentes définitives du lit et des rives du cours d'eau, les points de chargement, etc. Un calendrier est également requis pour le projet. Il doit indiquer la séquence des activités à mesure que des améliorations techniques sont apportées et que les processus de délivrance de permis connexes sont terminés.
9. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) propre au projet doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL et approuvé par celui-ci avant le début des activités associées à chaque phase des travaux. Le PGE propre au projet permettra de s'assurer que tous les engagements et toutes les mesures d'atténuation proposés tout au long du processus d'EIE et que toutes les conditions d'approbation de l'EIE sont pris en compte et intégrés aux méthodes de travail, notamment en ce qui concerne ce qui suit : la gestion des déchets; les mesures d'urgence; la conduite et l'entretien de machinerie lourde; un plan d'intervention d'urgence et de production de rapports indiquant les processus à suivre en cas de déversements accidentels, d'urgences, d'incidents ou de tempêtes; la formation sur l'intervention en cas de déversement; des plans détaillés de lutte contre l'érosion, de contrôle des sédiments, de lutte antipollution et de régulation des eaux; la surveillance de la passe migratoire; les heures de travail autorisées; les exigences en matière d'éclairage afin d'attirer le moins possible les oiseaux, etc.
10. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur du district 4 du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) bien avant le début du projet pour s'assurer que toutes les préoccupations du MTI sont prises en compte. Le promoteur doit divulguer à l'ingénieur régional tous les sujets de préoccupation en matière de transport dont il a connaissance.
11. Un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* sera requis pour toute

modification dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de cette terre humide ou de ce cours d'eau.

12. Un groupe de travail sur la passe migratoire composé de représentants de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, de Pêches et Océans Canada, des partenaires autochtones, d'autres partenaires du domaine de la réglementation et d'autres parties prenantes doit être mis sur pied aux fins de consultation au sujet de la passe migratoire volontaire à mesure que le projet progresse.
13. Le processus d'assèchement sera effectué en période de faible débit et un plan de surveillance et de sauvetage des poissons échoués sera mis en œuvre. Les dispositions finales relatives au séquençement et aux exigences en matière de régulation des eaux seront confirmées au cours de l'étude technique détaillée finale afin d'atténuer les risques d'échouage des espèces aquatiques. La passe migratoire demeurera en activité et sera surveillée du début de mai jusque vers la mi-juillet 2022 pendant les activités du projet afin de coïncider avec la migration vers l'amont des gaspareaux alors qu'ils remontent la passe et accèdent à l'habitat de frai en amont. La surveillance se poursuivra pendant la mise hors service pour s'assurer qu'il n'y a pas d'échouage de poissons.
14. Après l'enlèvement des débris de la station, un plan de gestion adaptative du poisson (physique et biologique) sera élaboré de concert avec le groupe de travail sur la passe migratoire, et une évaluation hydrologique et de la passe migratoire sera réalisée aux chutes Salmon pour déterminer si les poissons peuvent remonter pendant les principales périodes de migration. Le plan et les résultats de l'évaluation doivent être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL. Si l'évaluation hydrologique et de la passe migratoire indique que le passage de l'espèce cible ne peut être assuré de manière fiable, il se peut qu'une autre intervention ou une autre modification du lit du cours d'eau ou des chutes s'avère nécessaire.
15. Il est nécessaire de présenter une demande à Transports Canada en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et d'obtenir son approbation avant le lancement du projet.
16. Avant la mise hors service, le déplacement du fluviomètre et la surveillance de la qualité de l'eau feront l'objet de discussions avec la Commission mixte internationale et d'autres parties prenantes, et les résultats seront intégrés dans le programme de surveillance à long terme après la mise hors service, s'il y a lieu.
17. Lorsque le rapport sommaire de l'évaluation environnementale du site (phase II) sera disponible, le promoteur le remettra au directeur de la Direction des EIE du MEGL aux fins d'approbation et pour l'informer de la présence ou de l'absence de contamination.
18. Un relevé des matières dangereuses sera réalisé avant toute activité de mise hors service ou de démolition et un inventaire des matières dangereuses sera dressé (y compris les zones où l'abondance de moisissure pourrait nécessiter des mesures d'atténuation ou d'assainissement à court terme, s'il y a lieu), indiquant des lieux appropriés pour le recyclage ou l'élimination de chaque type de matière dangereuse recensée. Cet inventaire sera soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
19. Avant d'entreprendre les activités de mise hors service, une évaluation des bâtiments sera réalisée pour détecter la présence d'animaux sauvages, d'oiseaux, de chauves-souris ou de leurs nids. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités sont conformes aux exigences de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick et des règlements connexes.

20. Une fois que les deux puits d'eau sur place auront été mis hors service conformément aux Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant) (mai 2021) du MEGL, le propriétaire du puits doit aviser le Ministère à l'adresse de courriel WaterWellInformation2@gnb.ca et indiquer l'emplacement du puits (adresse municipale et NID), le numéro d'identification du puits (étiquette) et le nom de l'entrepreneur de forage de puits agréé qui a effectué la mise hors service.
21. Il est nécessaire de surveiller les puits d'eau potable repérés dans un rayon de deux kilomètres. Il faut notamment remplir un questionnaire avec le propriétaire et, si le propriétaire le souhaite, prélever un échantillon de référence représentatif pour l'analyse chimique et microbiologique avant la mise hors service. D'autres échantillons et analyse peuvent être nécessaires, au besoin, jusqu'à l'achèvement du projet.
22. Un avis officiel sera transmis au MEGL dans les 24 heures suivant la mise hors service du système de traitement des eaux usées domestiques dans le cadre du processus de démolition.
23. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet soient soumises à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
24. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
25. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.